

<p style="text-align: center;">ASSOCIATION DES GÉOLOGUES DU SUD-EST STATUTS adoptés en assemblée générale extraordinaire le 13 février 2021</p>

Préambule: L'Association des Géologues du Sud-Est (AGSE) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (association sans but lucratif) et le décret du 16 août 1901. Elle a été constituée entre les personnes qui adhéraient aux statuts publiés au J.O. du 10 janvier 1966.

TITRE I - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Article 1er - Nom de l'association

Association des Géologues du Sud-Est (AGSE).

Article 2 - Objet et buts

L'association a pour objet de réunir des géologues résidant ou exerçant leur profession principalement dans le Sud-Est de la France et des personnes ayant intérêt pour les Géosciences.

Aussi elle a pour buts :

- 1) de favoriser les contacts scientifiques, techniques et humains entre ses membres ;
- 2) de promouvoir le plus largement possible la connaissance des Sciences de la Terre et des métiers qui en relèvent ;
- 3) de favoriser les contacts entre les géologues et les acteurs de l'exploitation et de la protection des ressources naturelles, de la transition énergétique etc. ;
- 4) la représentation de la profession, notamment auprès des pouvoirs publics ou des autorités de tutelle ;

Compte tenu des buts énoncés ci-dessus, nul ne peut se prévaloir du titre de membre de l'AGSE à des fins commerciales ou industrielles.

L'Association des Géologues du Sud-Est n'appartient à aucun groupement philosophique, politique ou religieux.

Article 3 - Siège social:

Le siège social est situé à Marseille (Bouches-du-Rhône), à Aix-Marseille Université – CEREGE centre Saint-Charles - case 67 - 3 place Victor Hugo - 13331 MARSEILLE CEDEX 03 (*antérieurement : Université Claude Bernard, 15-43 Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100VILLEURBANNE*).

Il pourra être transféré dans un autre immeuble sur simple décision du Conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - **Membres**

L'association se compose

- 1) de membres ordinaires, actifs ;
- 2) de membres d'honneur ;
- 3) de membres extraordinaires.

Par membres extraordinaires il faut entendre les personnes morales légalement constituées, qui peuvent déléguer les représentants de leur choix aux activités de l'AGSE.

TITRE II - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 6 - **Admission**

L'association est ouverte aux géologues exerçant ou résidant dans le Sud-Est de la France ainsi qu'à toutes les personnes intéressées par les Sciences de la Terre et qui adhèrent aux buts exposés dans l'article 2. Les modalités d'admission sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 7- **Cotisation**

Les membres de l'association paient une cotisation annuelle, à l'exception des membres d'honneur. Les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à toutes les activités de l'association et ont seuls le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Article 8 - **Radiation**

La qualité de membre de l'AGSE se perd :

- 1) par décès ;
- 2) par démission écrite et adressée au président de l'association ;
- 3) par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave pouvant porter préjudice à l'AGSE ou non-respect des statuts. Cette décision ne peut intervenir qu'après audition de l'intéressé par le Conseil d'administration.

Article 9 - **Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1) les cotisations des membres;
- 2) des subventions de collectivités publiques ou privées ;
- 3) des dons et legs ;
- 4) toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - **Cotisation**

Les membres ordinaires et extraordinaires versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Seuls les membres à jour de leur cotisation votent lors des assemblées générales et peuvent se porter candidats aux élections du Conseil

d'administration.

Article 11 - Administration

L'Association des Géologues du Sud-Est est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum de 15 personnes élues en assemblée générale. Les membres du conseil ne peuvent percevoir aucune rétribution pour leurs activités au service de l'association.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, obligatoirement français, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire- adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier- adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président représente l'AGSE dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il ordonnance les dépenses. En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président. Le président doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à ne céder ni divulguer tout ou partie du fichier d'adresses à quelque fin que ce soit.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'AGSE se réunit une fois par an dans le courant du premier trimestre. Elle est composée de tous les membres à jour de leur cotisation de l'année écoulée. Ils reçoivent une convocation, accompagnée de l'ordre du jour, trois semaines avant la date fixée pour l'assemblée. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les votes sont acquis à la majorité simple.

L'assemblée entend le rapport moral du Conseil sur les activités de l'année écoulée et le compte rendu financier du trésorier sur l'exercice correspondant.

Elle se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, donne quitus au trésorier, fixe le montant de la cotisation annuelle, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Enfin elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil.

Les membres de l'association reçoivent un compte rendu des délibérations de l'assemblée générale.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'AGSE, pour traiter soit d'une modification des statuts, soit de la dissolution de l'association.

Voir articles 16 et 17.

Article 14 - Adhésion à d'autres associations

L'association peut adhérer à d'autres associations sur proposition du Conseil d'administration et approbation lors d'une assemblée générale ordinaire.

Une délibération en assemblée générale ordinaire peut décider du retrait d'une adhésion antérieure.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Recettes

Les recettes de l'AGSE se composent :

- 1) des cotisations (cf. article 10) des membres ;
- 2) de subventions de collectivités publiques ou privées ;
- 3) de dons et legs ;
- 4) de la vente de publications éditées à l'occasion d'activités exceptionnelles ;
- 5) de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 - Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit émaner du Conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'AGSE : cette proposition doit être soumise au Bureau qui doit alors convoquer une assemblée générale extraordinaire seule qualifiée pour décider de cette modification. La convocation doit être adressée aux adhérents deux mois avant la date de cette assemblée qui doit être composée du tiers, au moins, des membres à jour de leur cotisation, présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Si la proportion d'un tiers n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau un mois après et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée, deux mois avant, à cet effet ; devront être présents, ou représentés, au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée sera à nouveau convoquée deux mois après ; cette fois elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'AGSE ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lors de la dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'AGSE. Elle attribuera l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

TITRE V - SUIVI ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 - Acceptation du risque

Les adhérents et les invités qui participent aux réunions, sorties sur le terrain et autres activités organisées par l'AGSE sont couverts par leurs assurances personnelles et assument la responsabilité

d'éventuels accidents dont ils pourraient être la cause ou la victime.
Ils dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'accident.

Article 19 - Suivi de la vie de l'association

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'AGSE.
Les registres de l'AGSE et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire, permet de préciser les modalités d'application des présents statuts. Toute modification du règlement intérieur est à l'initiative du conseil d'administration et doit être approuvée en assemblée générale ordinaire.